



Annick GREMY
Mairie de GRIEGES

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 001-210101796-20240521-202426-DE

SLOW

Convention de partenariat

LOGEMENT TEMPORAIRE DEPARTEMENTAL

Entre

Le Département de l'Ain

Représenté par Jean DEGUERRY, Président du Conseil Départemental

Et

L'association Tremplin

Représentée par Martial DO, Directeur

Et

La Commune de Grièges

Représentée par Annick GREMY, Maire de Grièges

Préambule :

Dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement et du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, le Département de l'Ain développe un dispositif de logement temporaire, dans le cadre de la sous location. Ce dispositif permet de loger temporairement des personnes victime d'un incident de parcours de vie.

La Mairie de Grièges a souhaité développer une telle offre sur son territoire en mettant à disposition de ce dispositif un logement communal.

Article 1 : Objet de la Convention

L'association désignée a pour mission d'assurer l'accueil en sous location et un accompagnement en logement temporaire du sous locataire en difficulté sur les thématiques liées au logement, en lien avec les acteurs sociaux du territoire. La répartition du rôle des institutions est actée par la présente convention. Ainsi, la répartition des tâches entre les travailleurs sociaux du Département et les travailleurs sociaux de l'association porteuse du dispositif est annexée à la présente convention.

Article 2 : Paiement du loyer et participation financière des partenaires

Pour la présente convention,



La commune de Grièges met à disposition de l'association Tremplin un logement de 400 F3 pour un loyer annuel de 0€, charges comprises hors électricité, GAZ, eau froide, poubelles et assurances. Le montant annuel des charges afférentes à l'eau, l'électricité, le gaz et le petit entretien est estimé à 3 360€ par an (soit 280€ par mois). Ces charges sont entièrement payées par l'association.

L'association perçoit chaque mois de la part du locataire un montant de 180€ par mois correspondant aux charges d'eau, d'électricité, de gaz, et éventuellement celles dues au petit entretien, soit une ressource annuelle de 2 160 €.

Le Département de l'Ain, dans le cadre du FSL de l'Ain, octroie à l'association une subvention annuelle de 3 000€ correspondant à l'accompagnement des locataires pris en charge dans le logement. De plus, il prendra en charge la somme de 1 200€ annuels correspondant à sa participation sur les charges de logement (soit 100€ par mois).

Un bilan sur la première année d'exercice permettra de réajuster le montant des charges de logement et sa répartition.

Article 3 : Choix des publics

Le logement temporaire départemental est un outil qui doit permettre de répondre à des besoins ponctuels d'une personne victime d'un incident de parcours. Il ne s'agit en rien de procéder à un accompagnement social lourd. Les publics cibles sont des personnes intégrées socialement, victimes de la perte brutale de leur logement et dont la situation nécessite une solution locative immédiate de transition.

Le critère premier demeure l'urgence de la situation et la privation de logement :

- Fin d'hébergement familial
- Femmes victimes de violence
- Séparation violente du couple
- Décohabitation violente parents enfants,
- Expulsion du logement
- Fermeture des lieux pour insalubrité
- Destruction du domicile par catastrophe naturelle
- Décès du conjoint

L'orientation des ménages vers le logement temporaire départemental pourra être réalisée d'une part, par le Centre Départemental de la Solidarité (CDS) et d'autre part, par la Commune ou la Communauté de Communes après concertation avec le CDS. Le choix des ménages pouvant bénéficier du dispositif sera réalisé conjointement entre signataires. Les publics accueillis dans le logement peuvent être originaires de l'ensemble du territoire du CDS. Néanmoins, une priorité sera donnée aux habitants de l'intercommunalité et de la Commune.

Dans le cas où l'association s'aperçoit, après quelques temps passés par le sous locataire dans les lieux, que le comportement de celui-ci ne relève pas de ce type d'outil et qu'une erreur d'orientation a donc été commise, l'association pourra proposer au CDS et après avis formel de celui-ci, de prendre l'initiative d'une réorientation du sous-locataire vers le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation du logement (SIAO).

**Article 4 : Accompagnement des ménages**

Le logement temporaire départemental constitue une étape de courte durée dans le parcours d'accès à un logement autonome. Le travail de l'association consiste à permettre au sous-locataire de se poser un temps, sans toutefois pouvoir s'installer durablement dans ce logement. Il ne s'agit pour lui que d'une étape avant le redémarrage de son parcours de vie, d'un tremplin pour un nouveau départ.

Il s'agit de mettre immédiatement la personne en sécurité après l'incident de parcours, d'établir un lien de proximité, d'assurer la gestion des problèmes techniques du logement, de mettre en place un conseil sur l'entretien et le rangement, de faire connaître l'environnement de proximité et de permettre le lien, d'assurer une présence afin d'éviter l'isolement, de fournir les produits de première nécessité, d'accompagner à l'élaboration d'un projet de vie, afin de faire accéder à l'autonomie.

L'association accompagne, en lien avec les partenaires locaux, le sous-locataire sur deux thématiques principales :

- D'une part le logement : il s'agira d'accompagner le ménage dans la prise en charge de ce nouveau logement et de favoriser l'intégration des personnes dans leur environnement
- D'autre part, l'aide active à la recherche de logement. Pour les problématiques connexes à la problématique du logement (insertion professionnelle, santé, etc.), l'association accompagne vers les personnes compétentes.

L'association informe les partenaires de toute arrivée et tout départ du logement.

Article 5 : Durée du séjour

La durée initiale de la sous-location en accueil immédiat sera de trois mois prolongeables une fois pour une durée de 2 mois sur avis du CDS, si la situation du ménage le nécessite. Pour cela un bilan partagé de la situation sera réalisé par l'association en charge de l'accompagnement logement du ménage en partenariat avec la commune, et sera présenté au CDS. Enfin, selon les mêmes modalités, une dernière prolongation d'un mois pourra exceptionnellement être prononcée sur avis du CDS.

Le représentant de la Commune de Grièges est systématiquement informé des prolongations éventuelles.

Article 6 : Sortie du dispositif

A l'issue de la période de trois mois, ou à l'issue le cas échéant des prolongations validées, le sous locataire quittera le dispositif pour accéder à un logement autonome.

Si le sous locataire, en fonction de son degré d'autonomie, a besoin d'un temps supplémentaire, il pourra accéder le cas échéant et en cas de vacance d'un logement, à une sous location de longue durée avec un bailleur social.

Le SIAO est informé des entrées dans le logement temporaire départemental. Si aucun relogement n'a pu intervenir à l'issue de la période d'accueil en sous location pour des raisons de disponibilités de logements, le SIAO est informé de cette situation, afin de permettre de poursuivre les recherches. Il en est de même si le relogement n'a pas pu intervenir du fait du manque de progrès dans l'autonomisation du sous locataire, et si les perspectives d'amélioration ne sont pas probantes à courte échéance. Les signataires s'engagent, en lien avec les administrations compétentes, à rechercher et à mettre en œuvre toute solution de relogement ou d'hébergement adaptée afin de libérer la place en



Annick GREMY

Maire de GRIEGES

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

2024-05-28 10:26:05

SLO ✓

sous location. Le sous locataire sera, le cas échéant, informé des recours possibles au droit au logement opposable.

Article 7 : suivi du dispositif

Un comité technique sera chargé du suivi du logement temporaire départemental. Il sera composé d'un représentant du CDS, d'un représentant de la Commune et d'un représentant de l'association.

La réunion du comité est à l'initiative du Département. Trois ou quatre dates seront arrêtées en début d'année par les collectivités. Les dates seront transmises à l'association qui sera chargée d'organiser les réunions.

Ce comité sera chargé :

- De faire le point sur la relation avec les bailleurs en ce qui concerne le relogement
- De faire un point avec l'association en ce qui concerne les besoins vis à vis des associations caritatives pour le réapprovisionnement du logement
- De faire un point sur la situation du locataire en cas de besoin de réajustement de l'accompagnement ou sur le besoin de réorientation de dispositif
- De faire un point sur les liens établis avec le réseau local
- Il est averti du départ du sous locataire, dès la solution de relogement trouvée.

Article 8 : Evaluation

Une évaluation du dispositif (personnes orientées, situations sociales, accompagnement, origine, sortie, bilan financier de l'action) sera réalisée chaque année par l'association porteuse du dispositif et présentée en CLT. La Commune de Grièges sera invitée à cette « CLT bilan ».

Une évaluation annuelle du dispositif sera également effectuée par le service Logement de la DGAS du Département de l'Ain, sur la base des éléments fournis par l'association. Celle-ci sera présentée aux membres du comité de pilotage du FSL.

Les indicateurs qui serviront de base aux évaluations sont définis dans l'annexe 2 de la présente convention.

Article 9 : Engagements

Le Département s'engage à financer l'association selon les montants définis à l'article 2. Le Département s'engage, par le biais du Centre Départemental de la Solidarité de Châtillon sur Chalaronne, à réaliser sa part d'accompagnement du sous locataire en collaboration avec l'association, selon la répartition définie en annexe.

En tant que signataire de la présente convention, la Commune de Grièges s'engage à activer son réseau de partenaires pour faciliter l'intégration et la prise en charge des familles concernées par le logement temporaire départemental.

La Commune de Grièges s'engage à mettre à disposition gratuitement le logement lui appartenant.



Annick GREMY

Mairie de GRIÈGES

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 001-210101796-20240521-202426-DE

SLO

L'association porteuse s'engage à :

- Veiller à la bonne gestion du logement
- Régler chaque mois le loyer du logement et les charges afférentes au bailleur
- Accompagner de façon régulière les ménages pris en charge
- Informer régulièrement les partenaires des situations et des difficultés rencontrées
- Présenter un bilan annuel du dispositif en CLT
- Participer activement à la recherche de logement pour garantir la sortie du sous locataire
- Proposer un nouveau logement si nécessaire et le louer après accord des partenaires

Un partenariat étroit devra également être développé avec les associations caritatives du territoire afin d'assurer si besoin à l'entrée dans le logement une aide alimentaire et des produits de première nécessité, ainsi qu'avec les bailleurs sociaux en vue de favoriser le relogement du ménage qui a été accompagné, en fin de dispositif.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention à moins que l'une des parties ait décidé d'y mettre fin, par courrier avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Toute modification des dispositions de la présente convention (évolution des politiques départementales ou communales, ...) fera l'objet d'un avenant après accord des parties.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à respecter les termes de la convention pour toutes les familles qui auraient été acceptées avant résiliation.

En 4 exemplaires, le

Pour le Département de l'Ain

Le Président du Conseil Départemental

Jean DEGUERRY

Pour la Commune de Grièges

Le Maire,

Annick GREMY

Pour l'association TREMLIN

Le Directeur

Martial DO



Annick GREMY
Mairie de GRIEGES

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

ID : 001-210101796-20240521-202426-DE

SLO

Annexe n°1 : répartition des tâches entre l'association et le CDS

Le travailleur social du Conseil Départemental

Préalablement à l'entrée dans les lieux :

- Accueil de la personne, orientation, information sur le logement d'urgence.
- Mise en relation avec le référent du projet au sein de l'association

Suite à l'entrée en sous location en accueil immédiat :

- Accompagnement social global
- Accompagnement spécifique RSA (réfèrent unique)
- Mission de protection de l'Enfance
- Information et aide à l'accès au droit commun CAF, CPAM, ASSEDIC, MDPH,
- Mobilisation de mesures d'accompagnement budgétaire et de protection des personnes : AEB, AESF, MASP, MAJ, Curatelle, ...
- Mobilisation de secours dans le cadre de la Coordination des aides financières
- Prise d'initiative de la convocation du COTEC pour des temps de rencontre avec l'association.

A la fin du séjour :

Organisation des liaisons avec les nouveaux référents sociaux et mise en relation

Le travailleur social référent de projet au sein de l'association

A l'entrée dans les lieux :

- Organisation de l'entrée dans le logement
- Orientation et/ou accompagnement vers la CAF pour l'ouverture des droits RSA
- Information et aide à l'accès au droit commun des prestations logement CAF et demandes de logement.

Suite à l'entrée en sous location en accueil immédiat :

- Gestion du logement au quotidien (appropriation du logement, apprentissage de la tenue d'un logement, droits et devoirs du locataire...)
- Mobilisation des prestations nécessaires au relogement de type Plateforme Accompagnement Logement (PAL), reconnaissance public prioritaire...
- Aide à la personne dans sa recherche de réponses (internes ou partenariales) à ses besoins quotidiens (familial, sanitaire, budgétaire, relationnel...) Information sur le réseau local (école, garderie, permanences et ouvertures de services divers...) et accompagnement de proximité si besoin (mise en relation avec des services locaux...)

Envoyé en préfecture le 27/05/2024

Reçu en préfecture le 27/05/2024

Publié le

SLO

001-210103796-20240521-202426-DE

- Aide active à la recherche de logement, si besoin en lien avec le service des demandes auprès des bailleurs, y compris dans le cadre des logements MOUS du parc privé.
- Organisation d'un temps de rencontre annuel pour le bilan à la CLT
- Intervention auprès d'autres référents : femme victime de violence, jeunes de moins de 25 ans
- Aide à la personne dans son incident de parcours.
- Prise d'initiative de la convocation du COTEC pour les erreurs d'orientation d'un sous locataire vers le dispositif (problèmes sociaux, problèmes de comportement, etc.)

A la fin du séjour :

- Organisation du départ du logement
- Participation aux liaisons avec les nouveaux référents sociaux de la famille
- Information systématique du COTEC lors de la sortie du sous locataire du dispositif dès la solution de relogement trouvée.